

**CONCESSION D'AMENAGEMENT ZAC DE LA PLATE-FORME DE CLESUD
SUR LES COMMUNES DE GRANS ET MIRAMAS
AVENANT N°6**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège social est 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par Monsieur Pascal MONTECOT, Vice-Président délégué à la Commande Publique, à la transition écologique et énergétique, au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et à la planification agissant sur la délégation de la Présidente de la Métropole, est autorisé à signer le présent avenant à la Concession d'Aménagement par délibération n° URBA-028-12680/22/CM du Conseil de la Métropole du 20 octobre 2022.

Etant ci-après désignée « La Métropole Aix-Marseille-Provence »

D'une part,

ET :

- L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT OUEST PROVENCE,

Dont le siège social est sis Parc de Trigance 2 - allée de la Passe-Pierre – 13804 ISTRES, représenté par son Directeur, Monsieur Stéphane ALLORGE, nommé à cette fonction en vertu d'un arrêté n° 01/22 du 14 janvier 2022 habilité à l'effet des présentes par une délibération n° 04/20 du Conseil d'Administration du 30 juillet 2020 portant répartition et délégation de compétences organiques et juridiques au sein de l'épad ouest Provence, et de la délibération n° 80/22 du Conseil d'Administration du 11 octobre 2022.

Etant ci-après désigné « L'épad Ouest Provence »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

A l'initiative de la Chambre de Commerce et d'industrie de Marseille Provence, il a été décidé de réaliser une plate-forme logistique multimodale associée à un chantier de transbordement, pour le transport combiné rail-route, sur les communes de Grans et Miramas. Pour mener à bien cette opération, le Syndicat Mixte d'Equipement Euro-Alpilles associant le Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Nord de l'Etang de Berre, le Conseil Départemental des Bouches du Rhône et la CCI Marseille Provence a été créé le 17 mars 1995.

L'opération a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 13 mars 1997.

La création de la ZAC de la Plate-forme sur les communes de Grans et Miramas a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 24 avril 1997.

Le Plan d'Aménagement de Zone de la ZAC de la Plate-forme sur les communes de Grans et Miramas a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 22 juin 1998.

Par délibération n° 08/02 en date du 22 mars 2002, le Comité Syndical du SME a décidé, en application des dispositions de l'article L.300-4 du Code de l'Urbanisme, de confier à l'EPAD la poursuite de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de la Plate-forme sur les communes de Grans et Miramas par la conclusion d'une Concession d'Aménagement.

Par délibération n° 10/07 en date du 03 juillet 2007, le Comité Syndical du SME a approuvé l'avenant n° 1 à la Concession d'Aménagement pour inclure la réalisation de la voirie publique d'accès au terminal de transport combiné, et intégrer au financement de l'opération, objet de la Concession d'Aménagement, la participation du SME à la réalisation de cette voirie.

Par délibération n° 24/08 en date du 09 décembre 2008, le Comité Syndical du SME a approuvé l'avenant n° 2 à la Concession d'Aménagement pour modifier les conditions de la rémunération de l'aménageur afin d'intégrer un

montant forfaitaire annuel de 80 000€ HT permettant de couvrir l'ensemble des charges de personnel de l'aménageur dédiées à des actions récurrentes qui ne font pas l'objet de rémunération, au prorata de l'avancement des différents éléments de missions, et de préciser les conditions de prise en charge de certaines prestations sur le compte conventionnel.

Par délibération n° 05/12 en date du 21 février 2012, le Comité Syndical du SME a approuvé l'avenant n° 3 à la Concession d'Aménagement pour prolonger de 5 ans la durée de la convention afin de permettre à l'EPAD d'achever les aménagements notamment la desserte du secteur dit de « Clésud Village », de réaliser la seconde station de pompage de défense incendie et de concrétiser les ventes restantes.

Par arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2016, il a été mis fin à l'exercice des compétences du SME Euro-Alpilles à compter du 31 août 2016. L'ensemble des biens droits et obligations du SME Euro-Alpilles a été transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence créée le 1er janvier 2016, qui, en application de l'article L.5215-21 du CGCT, s'est substituée de plein droit au SME Euro-Alpilles.

Par délibération n° URB 015-1685/17/BM du 30 mars 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'avenant n° 4 à la Concession d'Aménagement afin de proroger la durée de 5 ans les délais d'exécution de ladite concession.

Cet avenant a été signé par les deux parties le 1er juin 2017 et la Métropole a notifié l'avenant 4 à l'épad Ouest Provence le 3 juillet 2017.

Par délibération n° URB 032-11768/22/CM du 05 mai 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'avenant n° 5 à la Concession d'Aménagement afin de proroger de cinq ans les délais d'exécution, de préciser les termes de au regard de la coordination indispensable pour la bonne conduite de l'opération et de la complète information du concédant et de supprimer l'imputation forfaitaire pour la mission de liquidation de l'opération.

Dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de la Plate-forme, l'aménageur a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence afin que cette dernière puisse apporter en nature à l'opération des terrains dont elle est propriétaire.

Ainsi, il convient de préciser les termes de la Concession d'Aménagement au regard de l'article 14 « financement de l'opération » du Titre IV « dispositions financières » en ajoutant un 6^{ème} alinéa qui indique que le concédant peut apporter en nature au concessionnaire de l'opération des terrains dont il est propriétaire. Ces apports en nature pourront être intégrés au bilan global de l'opération.

ARTICLE 1:

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 14 « Financement de l'opération » du titre IV « Dispositions financières ».

ARTICLE 2:

L'article 14 « Financement de l'opération » est complété de la manière suivante en ajoutant un 6^{ème} alinéa :

6 - Le concédant peut apporter en nature au concessionnaire de l'opération des terrains dont il est propriétaire. Ces apports en nature pourront être intégrés au bilan global de l'opération.

ARTICLE 3:

Les autres articles de la Concession d'Aménagement notifiée le 29 avril 2002 non modifiés par le présent avenant demeurent inchangés.

Fait à Marseille le

Pour l'épad Ouest Provence,
Le Directeur

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Le Vice-Président Délégué
Commande Publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCoT et planification,

Monsieur Stéphane ALLORGE

Monsieur Pascal MONTECOT